

Séance du 27.12.2001.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler, M^{me} Leclère,
Conseillers;
M^{me} Poncelet, secrétaire communale ff

Le P.V. de la séance du 07.11.01 est approuvé.

1. Modification budgétaire n°5 du CPAS.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°5 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale le 28.11.01 et modifiée, à l'unanimité, à la demande du Président, du Secrétaire et de la Receveuse afin que la modification budgétaire n°5 (la dernière de l'année) couvre toutes les dépenses et recettes nécessaires à une bonne gestion comptable de l'exercice 2001, certains articles budgétaires (modifications sans incidence sur l'intervention communale) à savoir :

- DO 831/333-03	Aide soc. Candid. Réfugiés	+	42.883
- RO 831/467-03	Récup. Auprès Etat	+	42.883
- DO 121/415-01	Trait. et frais recette régionale	-	540.000
- DO 121/958-01	Provision receveur	+	540.000
- DO 131/115-41	Chèques repas	+	1.176
- RO 131/161-14	Quote-part chèque repas	+	231
- DO 060/954-01	Fonds réserves ordinaires	-	945

Les recettes augmentent de 1.453.113 BEF

Les dépenses augmentent de 2.153.113 BEF

Les dépenses diminuent de 700.000 BEF

Pas de modification de l'intervention communale.

2. Budget 2002 du CPAS

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget 2002 du CPAS lequel se présente comme suit :

Dépenses ordinaires : 799.143,12 €

Recettes ordinaires : 799.143,14 €

dont une intervention communale de 146.926,94 €

Dépenses extraordinaires : 59.522,10 €

Recettes extraordinaires : 59.522,09 €.

3. Convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « E.S. Meix-le-Tige » - Modification

Vu sa délibération du 13.03.2000 par laquelle est approuvé le projet de convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Entente Sportive Meix-Le-Tige », notamment l'art. 3 : «pour une durée de 20 ans se terminant le 31.03.2020 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.06.99 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, notamment le chapitre II-art 5 § 4, 5° qui stipule que : « le dossier technique comprend, pour les demandes introduites par les ASBL, le droit de jouissance sur le bien concerné, établi pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans, à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Vu la demande de subvention introduite en 2001 ;

approuve, à l'unanimité

le projet de convention à conclure, entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « E.S. Meix-le-Tige », ci-après :

Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige ».

Entre les soussignés,

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
MM. Lucien LETTE, Bourgmestre, et B. PONCELET, Secrétaire communale ff, et
- d'autre part, l'A.S.B.L. « E.S. MEIX-LE-TIGE », représentée par :
MM. Christian LEDUR, Président, et Jean-Marie WOLFF, Secrétaire;

Dans le but de la pratique du football, il a été convenu de modifier, comme suit, les conventions du 18.12.1998 et 13.03.2000 :

Article 1 : la Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : un terrain de football, une cafétéria, un bloc douche, WC, un bloc vestiaires, le tout situé à Meix-le-Tige, rue du Tram.

Article 2 : l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » reprend tels qu'ils sont les lieux à la date de la présente convention.

Article 3 : la Commune concède pour le franc symbolique à l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » qui accepte, la gestion des biens désignés à l'art. 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 31.12.2021.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

Article 4 : la Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige ».

Article 5 : l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

Article 6 : ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige », jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de la dite A.S.B.L.

Article 7 : à l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » n'en demanderait pas la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

Article 8 : l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

Article 9 : pendant toute la durée de la concession, l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès aux biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige ». Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » seront transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

Article 10 : l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jour et heure de fermeture, les mesures d'hygiène.

Article 11 : l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques, y compris les risques d'incendie et R.C. objective.

L'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

Article 12 : de par les instructions de la Région wallonne, l'administration communale a le droit d'exiger chaque année le bilan et le rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige », de même que le budget du prochain exercice.

Article 13 : la Commune de SAINT-LEGER s'engage à accorder une subvention égale à celle accordée par la Région Wallonne pour les petites infrastructures sportives.

Les subsides seront versés sur le compte particulier du Crédit communal ouvert au nom de "Entente sportive Meix-le-Tige/Commune", dès que la Région wallonne aura marqué son accord sur le projet, (compte 068.2280681.44), compte accessible à deux cosignataires: le Bourgmestre et le Président de l'A.S.B.L. Entente sportive Meix-le-Tige.

Les intérêts du compte particulier seront crédités à la Commune.

Le contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention sera effectué conformément à la loi du 14.11.1983.

L'A.S.B.L. « E.S. Meix-le-Tige » s'engage en contrepartie :

- 1) à gérer et à entretenir les installations de football, ce qui sous-entend qu'elle devra supporter tous les frais d'exploitation ;
- 2) au cas où elle serait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et dans l'obligation de mettre fin à ses activités sportives, à céder automatiquement toute l'infrastructure existant à ce jour et à venir.

Article 14 : tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Article 15 : tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'A.S.B.L. cosignataire.

4. Legs de Mr CLOOTS

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la lettre du 31.05.2001 par laquelle Maître CAMBIER, notaire à Virton, fait part à la Commune de Saint-Léger des dispositions testamentaires prises par Mr Joseph CLOOTS, domicilié rue Perdue, n°6 à Saint-Léger, décédé le 30.04.2001, par lesquelles Mr CLOOTS lègue à la Commune le bien désigné ci-après : « une maison sise à Saint-Léger, rue Perdue n°6, cadastrée section A n°1183 E 3 aux fins pour elle de la mettre à disposition temporaire de jeunes ménages ou de personnes âgées dans le besoin » ;

Considérant que la valeur du bien désigné à l'alinéa qui précède a été estimée à 600.000 BEF par le Receveur de l'Enregistrement ;

Considérant que Mr CLOOTS n'a subordonné le legs à aucune charge imposée à la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune accepte le legs du bien désigné à l'alinéa 2, ce legs ne présentant que des avantages pour elle,

décide, à l'unanimité

d'accepter le legs, que par testament, Monsieur Joseph CLOOTS a fait à la Commune du bien désigné ci-après :

« une maison d'habitation sise rue Perdue, n°6, cadastrée section A n°1183 E 3 ».

5. Avantages sociaux – Modification

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Revu sa décision du 07.11.2001 ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2002, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 400 frs par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence (40 francs x nombre d'élèves x chiffre de fréquence)
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine
- de 20 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 41 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

6. Remboursement partiel d'emprunt – Art. 249 L.C.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 17.12.2001, par laquelle ce dernier décide de rembourser anticipativement, partiellement, l'emprunt d'aide extraordinaire du CRAC pour financer la part communale dans le déficit des cliniques du Sud-Luxembourg (emprunt 1054) à concurrence d'un tiers du montant restant dû, soit 3.145.285 BEF.

7. Budget 2002 – Douzième provisoire

Attendu que le budget 2002 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art.241 de la Loi Communale;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil Communal au début de l'exercice 2002;

décide, à l'unanimité

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2001, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2002.

8. Acquisition terrain Meix-le-Tige

Vu sa décision du 07.11.2001, par laquelle il décide, à l'unanimité, le principe d'acquisition, pour cause d'utilité publique (création d'un second terrain de football à Meix-le-Tige) à l'ASBL Entente Sportive de Meix-le-Tige, du terrain acquis par cette dernière, en date du 24.10.2001, à savoir : Commune de Saint-Léger – section Meix-le-Tige :

une contenance de 75 a 12 ca à prendre dans une pâture « A la Grande Meix », numéro 129/M de 2 Ha 09 a 48 ca pour le prix principal de 563.400 BEF augmenté de tous les frais encourus par l'ASBL Entente Sportive de Meix-le-Tige pour l'acquisition de ce terrain et son financement ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 26 novembre 2001 par Mr J.P. ABELS, Receveur de l'Enregistrement à Virton, lequel fixe la valeur vénale du bien à 5.000 frs l'are ;

Etant donné la volonté du Conseil Communal de mettre à disposition des clubs de football comprenant plusieurs équipes, les infrastructures nécessaires à l'accueil de la pratique de ce sport ;

décide, par 7 « oui » et 5 « abstentions » (Mr Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Mrs Remience et Trinteler)

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique (création d'un second terrain de football à Meix-le-Tige) une contenance de 75 a 12 CA prise dans une pâture « A la Grande Meix », Cadastrée section B n°129/M de 2 Ha 09 a 48 ca, telle que reprise au plan annexé à la demande de division de parcelles sollicitée le 17.05.2001 par Maître TONDEUR à Bastogne (parcelles appartenant à Madame Simone LAMBIN épouse de Mr Maurice TONDEUR à Bastogne et à ses 3 enfants : Melle Myriam TONDEUR et Mrs Joël et Alain TONDEUR) pour laquelle le Collège, en date du 21.05.2001, n'a formulé aucune objection.
- de charger un notaire de procéder, de gré à gré, à la dite acquisition.

L'acquisition sera financée sur fonds propres.

9. Subside 2002 – « Cartes Silhouette »

Vu sa délibération du 28.03.2001 décidant d'accorder, pour l'année 2001, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 40 frs par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2002, aux agriculteurs de la Commune, un subside "carte silhouette" de 1 EUR par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.180 EUR et sera imputée sur le crédit de 2.180 EUR à porter au budget 2002 à l'article 6201.321.01.

10. Ancrage communal du logement :

Déclaration de politique générale

Vu le Code Wallon du Logement, notamment l'art 187, §1^{er} ;

Attendu qu'il y a lieu que la Commune de Saint-Léger fixe des objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent

décide, par 7 « oui » et 5 « non » (Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Remience, Trinteler)

- de mettre en œuvre un projet de programme triennal en matière de logement
- d'arrêter comme suit sa déclaration de politique communale du logement en tenant compte que l'ancrage communal va permettre de :
 - coordonner les différents acteurs (publics et privés) du logement par un partenariat structurel
 - réaliser des économies d'échelle en concentrant les différentes enveloppes budgétaires
 - amplifier les actions à mener

Les actions à mener auront pour objectif principal de :

- favoriser la rénovation des bâtiments communaux existants
- mettre à disposition de notre jeune population des logements de qualité à des prix abordables
- réaliser le lotissement Voie des Mines
- réguler le marché du logement dans une zone à forte pression foncière
- maintenir la population sur son territoire dans des logements décents
- aider à la réalisation du lotissement d'Hardomont.

Programme triennal d'actions en matière de logement

Vu le Code Wallon du Logement, notamment l'art. 188, 189 et 190 ;

Vu sa déclaration de politique générale en matière de logement ;

arrête par 8 « oui » et 4 « non » (Simon, M^{me} Turbang, M^{me} Gigi, Trinteler)

le programme triennal d'actions en matière de logement

ANNEE 2001

Localisation de l'opération : lotissement social de places à bâtir, Voie des Mines

Objectifs en terme de type de travaux : réalisation infrastructures et équipement

Objectifs en nombre de nouveaux logements : vente de 24 places pour permettre aux ménages de construire leur habitation

Objectifs en terme de type de logements et de destination des logements :

Maisons (2/3 type social – 1/3 type moyen)

Vente des places à bâtir

Social – moyen

Maître d'ouvrage : La Société Wallonne du Logement

Partenaires : La Région Wallonne, La Commune, Terrienne Gaumaise

Total à financer : 419.931 EUR (frais compris)

Source de financement : Art 69 du Code

ANNEE 2002

1) Localisation de l'opération : réhabilitation d'une petite maison destinée à un ménage à revenu modeste, rue Perdue à Saint-Léger

Objectifs en terme de type de travaux : réhabilitation

Objectifs en nombre de nouveaux logements : 1

Objectifs en terme de type de logements et de destination des logements :

Maison – Location – Moyen

Maître d'ouvrage : La Commune

Partenaires : C.P.A.S.

Total à financer : 86.762 EUR (frais compris)

Financement par les partenaires : C.P.A.S. pour un montant de 86.762 EUR

2) Localisation de l'opération : Création de trois appartements dans l'ancienne maison communale de Meix-Le-Tige, rue Maison Communale à Meix-Le-Tige

Objectifs en terme de type de travaux : réhabilitation

Objectifs en nombre de nouveaux logements : 3 appartements

Objectifs en terme de type de logements et de destination des logements :

Appartement – Location – Sociaux

Maître de l'ouvrage : S.L.S.P.

Partenaires : la Commune

Total à financer : 205.742 EUR (frais compris)

Source de financement :

Art. 54 du Code Wallon du logement pour un montant de 195.636 EUR

Art 69 du Code pour un montant de 10.105 EUR

ANNEE 2003

1) Localisation de l'opération : création de trois appartements dans l'ancien presbytère de Meix-Le-Tige, rue Maison Communale à Meix-Le-Tige.

Objectifs en terme de type de travaux : réhabilitation

Objectifs en nombre de nouveaux logements : 3 appartements

Objectifs en terme de type de logements et de destination des logements :

Appartements – Location – Sociaux

Maître de l'ouvrage : S.L.S.P.

Partenaires : La Commune

Total à financer : 198.314 EUR (frais compris)

Source de financement :

Art. 54 du Code Wallon du logement pour un montant de 173.525 EUR

Art. 69 du Code pour un montant de 9.915 EUR

11. Conseil Communal des enfants : installation et règlement d'ordre intérieur

Attendu qu'il conviendrait d'installer un Conseil communal des enfants et ce, afin de les sensibiliser :

- à la gestion de notre Commune ;
- à la pratique de la discussion, de la négociation et de l'écoute de l'autre, à la réflexion, à la responsabilisation, à l'autonomie ;
- à l'établissement des priorités et à la programmation des décisions ;
- à la réalisation de projets et au développement de cette pédagogie ;
- à la démocratie ;

DECIDE, à l'unanimité

1° D'installer un Conseil communal des enfants.

2° D'arrêter le règlement d'ordre intérieur de ce Conseil communal comme suit :

Art. 1 Composition :

Il est institué un Conseil communal des enfants dont le nombre de délégués effectifs correspondra au nombre d'élus au Conseil communal, à savoir 13 élus.

Ce Conseil communal des enfants comprendra trois délégués effectifs par implantation scolaire primaire située sur le territoire de la Commune.

L'établissement scolaire comprenant le plus grand nombre d'élèves d'enseignement primaire comptera quatre délégués effectifs.

Ces délégués se verront octroyer une responsabilité au sein des diverses commissions mises en place par le Conseil, si ce dernier juge ces mises en place nécessaires.

Art.2 : Compétence et buts.

Le Conseil communal des enfants a une compétence d'avis à l'égard de l'autorité communale. Il portera à la connaissance de l'autorité communale les besoins des enfants en matière d'organisation des loisirs, des sports, des activités culturelles et éducatives. Le Conseil communal des enfants réalisera ses projets, en accord avec les autorités communales, sur l'amélioration de certains quartiers et sites en ce qui concerne l'environnement et la qualité de vie.

Art. 3 : Durée.

Le Conseil communal des enfants est renouvelé tous les ans, durant la première quinzaine du mois d'octobre, par une élection dans les classes de 4^{ème}, de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires.

Art. 4 : Des élections.

Le jour des élections sera fixé, chaque année, en accord avec les directeurs des écoles concernées.

Les élections ainsi que le dépouillement seront préparés et organisés dans les différentes écoles.

Il sera accordé une période électorale de 15 jours précédant le jour des élections ; où les candidats se présenteront en respectant le règlement interne à chaque école.

Chaque élève de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années votera au minimum pour le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à attribuer à son école.

Les candidatures devront être envoyées par lettre à l'Échevin de la Jeunesse, au plus tard le 25^{ème} jour qui précède le jour des élections.

Art. 5 : Des délégués

Les délégués effectifs sont élus pour un terme d'un an et sont choisis parmi les élèves des classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires de chaque établissement scolaire de la Commune.

Chaque groupe de trois délégués (quatre pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants) comprendra des représentants des deux sexes, si possible.

Chaque établissement scolaire devra faire parvenir l'identité complète et l'adresse de leurs délégués effectifs avant le 20 octobre de l'année de l'élection, sauf pour l'année de la mise en place, où les renseignements devront être transmis au plus tard le 11.02.2002.

Chaque délégué devra être domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.

Art. 6 : Du Secrétaire

Le Conseil communal désigne comme Secrétaire, l'Échevin de la Jeunesse. Le Secrétaire centralisera les travaux des différentes commissions du Conseil communal des enfants et dressera le procès-verbal des séances du Conseil. Il fera connaître, par note écrite, aux différents échevins concernés, les avis émis par le Conseil communal des enfants. En fin d'année, il dressera un rapport des activités du Conseil communal des enfants pendant l'année écoulée et le communiquera au Conseil communal.

Art. 7 : Des réunions du Conseil

Le Conseil siège au moins trois fois l'an (1 fois par trimestre scolaire), soit sur convocation du Secrétaire, soit à la demande écrite d'un tiers des membres effectifs en fonction qui indiquent les points de l'ordre du jour proposés.

Les convocations sont lancées huit jours au moins avant la réunion ; elles mentionnent la date, l'objet de la réunion, de même que le lieu où elle se tiendra. Les avis émis par le Conseil doivent être adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la proposition est rejetée. Les membres du Conseil votent à haute voix.

Les réunions du Conseil se dérouleront dans la mesure du possible dans la salle des mariages de la maison communale et seront présidées par le Bourgmestre en titre ou un échevin désigné à cet effet.

Art.8 : Démissions

Les démissions doivent se faire par lettre à adresser au Secrétaire du Conseil des enfants.

Art.9 : Fonctionnement des Commissions

Les jeunes Conseillers seront répartis équitablement dans différentes commissions. Chaque commission aura pour objet de présenter un projet à l'ensemble du Conseil. Celui-ci procédera à un ou plusieurs choix suivant la qualité et la crédibilité de ces projets. Ensuite, le Conseil répartira les tâches afférentes à la poursuite des projets retenus dans les différentes commissions et suivant les compétences et choix de chacun des élus.

Les Commissions et le Conseil dans son ensemble pourront s'adjoindre la compétence de spécialistes dans les domaines et sujets de leurs choix.

Art. 10 : Partenaires

- Les Établissements scolaires

Les enfants sont élus dans leur établissement scolaire, il sera demandé aux directions et corps enseignant une attention toute particulière dans le suivi de certains projets et dans un relais pédagogique suivant certains thèmes d'actualité dont le Conseil parlerait lors de ces réunions.

- La Commune

Le Conseil communal des adultes, le Collège des Bourgmestre et Échevins et les différents services communaux sont des partenaires obligés pour la réalisation des projets émanant du Conseil Communal des Enfants.

Art. 11 : Du Budget

Un budget annuel de cinquante mille francs belges (50.000 frs ou 1.250 EUR) est à la disposition du Conseil communal des enfants pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais de certains projets.

Le Collège Échevinal et le Conseil Communal peuvent décider d'octroyer leur aide logistique et financière pour la réalisation d'autres projets d'envergure.

Art. 12 : Des Enjeux

- Développer les pratiques démocratiques et la citoyenneté responsable.
- Apprendre le sens civique et s'initier à la prise de décisions.
- Amener les adultes (parents, professeurs, ...) et les mandataires communaux (décideurs) à considérer l'enfant comme un être à part entière.
- Donner aux enfants l'envie d'agir et lutter contre l'indifférence et la passivité.
- Apprendre aux enfants à exprimer leurs besoins. Ne pas aller au devant de leurs désirs, mais leur donner les moyens de parvenir à réaliser eux-mêmes leurs envies (autonomie).
- Informer l'enfant de ses droits et de ses devoirs.

Art. 13 :

Le présent règlement entrera en fonction le (date d'installation du Conseil Communal des enfants).

12. Droit d'initiative d'un Conseiller Communal (art.97, §2 et 3 de la L.C.) : Indemnisation des frais de parcours suite aux Assemblées Générales des Intercommunales Interlux – Télélux – Soflux.

Vu l'art 97, §2 de la Nouvelle Loi Communale : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil Communal en séance du 05.12.96, notamment l'art 7b « que toute proposition doit être accompagnée d'une note explicativeet, si nécessaire, d'un projet de délibération à soumettre au vote du Conseil Communal ;

Vu l'absence de note explicative et de projet de délibération ;
décide de retirer le point de l'ordre du jour.

13. En urgence (art. 97, §1^{er} de la Nouvelle Loi Communale)
Plan communal pour l'emploi : reconduction

Le point n'est pas mis en discussion et est donc retiré.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire ff

Le Bourgmestre